



Extrait du SNES HORS DE FRANCE

<http://www.hdf.snes.edu/spip.php?article251>

Réintégrations 2014 - Guide pratique

- CARRIERES - Réintégrations -

Date de mise en ligne : mardi 19 novembre 2013

SNES HORS DE FRANCE

RÉINTÉGRATIONS 2014 GUIDE PRATIQUE

J'ARRIVE A LA FIN DE MON CONTRAT, DOIS-JE NÉCESSAIREMENT DEMANDER MA RÉINTEGRATION ?

Oui, si vous êtes à la fin de votre contrat d'expatrié (5ème ou 6ème année) ou de votre deuxième séjour en COM. Dans ce cas, la réintégration est inconditionnelle.

JE SUIS RÉSIDENT A L'AEFE OU A LA MLF ET JE SOUHAITE PARTICIPER AU MOUVEMENT.

Outre une réintégration inconditionnelle, les résidents de l'AEFE et de la MLF ont la possibilité de demander une **réintégration conditionnelle**, règle obtenue par le SNES-FSU.

Comme les années précédentes, la demande concernant les postes spécifiques reste conditionnelle.

DOIS-JE SAISIR MON DOSSIER EN LIGNE OU LE REMPLIR SUR PAPIER ?

Pour les collègues en poste à l'étranger, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et pour les CPE et les CO-Psy en poste à Mayotte ou en Nouvelle Calédonie, vous remplissez un dossier papier que vous téléchargez :

- ▶ sur i-prof. Le dossier papier est accessible sur votre messagerie i-prof (message avec pièce jointe)
- ▶ ou bien sur le site du ministère www.education.gouv.fr, rubrique « outils », puis « formulaires ». Le dossier doit être complété, signé, visé par le chef d'établissement et être parvenu par la voie hiérarchique à la DGRH B2-4 du ministère, le **3 décembre 2013** au plus tard ;
Ministère de l'Éducation nationale
DGRH B2-4
72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13
75357 Paris SP07

N'oubliez pas de garder une copie avec la date du visa de l'administration ainsi que le bordereau d'envoi.

Pour les collègues en poste à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie (sauf les CPE et CO-psy) ou détachés en France :

vous demande est à saisir directement en ligne sur i-prof/siam, rubrique « services », puis « mutations ». Vous recevrez ensuite dans votre établissement, après la fermeture du serveur, une confirmation de demande sur papier que vous devrez vérifier, corriger éventuellement au stylo rouge, garder en double et remettre à votre chef d'établissement, en général dans les deux ou trois jours qui suivent la réception de cette confirmation. Il faut donc s'occuper de son dossier très rapidement.

S'agissant des enseignants affectés à **Saint-Pierre-et-Miquelon** qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

De même, les participants au mouvement affectés en **Andorre** relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des **écoles européennes** de l'académie de Strasbourg

QUAND DOIS-JE DEMANDER MA RÉINTEGRATION ?

Dès le 14 novembre 2013 et jusqu'au 3 décembre à midi heure de Paris, vous pouvez vous connecter sur i-prof pour demander votre réintégration et participer au mouvement (+ postes spécifiques).

Allez sur <http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam>, saisissez votre identifiant (initiale du prénom plus nom en

minuscule) et votre mot de passe (le NUMEN ou bien votre mot de passe personnel si vous en avez déjà un).

A l'AEFE

Les personnels détachés à l'AEFE demandant à participer au mouvement national devront adresser, **avant le 5 décembre 2013**, un courrier au chef d'établissement indiquant leur participation au mouvement afin que leur poste soit déclaré vacant ou susceptible d'être vacant.

Formulaire de réintégration

Les enseignants sollicitant uniquement leur académie d'origine doivent remplir la rubrique « voeu unique » du formulaire participation au mouvement. Ils devront adresser une demande de réintégration par voie hiérarchique **avant le 18 décembre 2013**

en utilisant le formulaire AEFE (sur le site de l'AEFE à la rubrique *Ressources documentaires*).

Pour les autres, en cas d'obtention d'un des voeux exprimés (académie, poste spécifique, poste dans le supérieur), la réintégration est **inconditionnelle**. Les enseignants devront alors faire leur demande de réintégration dès les résultats du mouvement académique connus (**avant la mi mars 2014**).

Le formulaire de réintégration sera téléchargeable sur le site de l'AEFE à rubrique Ressources documentaires. Ce document devra être rapidement transmis au chef d'établissement afin que le poste soit déclaré vacant.

Toute demande doit passer par la DRH-Nantes.

POURQUOI DOIS-JE REMPLIR UN DOSSIER PAPIER ALORS QUE JE PEUX ME CONNECTER SUR SIAM SANS PROBLÈME ?

Pour tous les collègues où qu'ils soient, seule une demande de mutation sur papier, signée de leur main, est recevable par l'administration. Or les collègues gérés hors académie sont pour la plupart dans des établissements qui ne sont pas reliés informatiquement à la base du ministère, et suite à une demande par internet, ils ne peuvent recevoir de confirmation de demande. Le dossier papier est donc la seule demande qu'ils envoient, ils doivent soigneusement la vérifier et en conserver un double car aucune confirmation de demande ne leur parvient.

COMMENT DEMANDER UN POSTE SPÉCIFIQUE ?

Les demandes de postes en CPGE, en sections internationales, en BTS nationaux et de chefs de travaux se font également par le biais d'i-prof/siam. Un dossier papier existe pour les collègues hors académie, dossier disponible [au lien suivant](#). Dates : du **14 novembre (midi) au 3 décembre 2013 (midi)**.

. Pour sélectionner les enseignants, l'inspection générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET) et du recteur ou vice-recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les **chefs d'établissement d'accueil** sont étroitement associés à cette sélection ce que conteste le SNES. Dans ces conditions, il est donc vivement conseillé de transmettre également aux chefs d'établissements un exemplaire du dossier de candidature. Les chefs d'établissement d'accueil communiqueront ensuite à l'inspection générale, par écrit et sous le couvert de leur recteur, avant le **14 décembre 2013**, leur appréciation des candidatures reçues.

A faire

- ▶ mise à jour du CV dans la rubrique I-prof
- ▶ lettre de motivation. Il faut y préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique (au besoin sur papier).
- ▶ Le formulaire doit être renvoyé au bureau DGRH B2-4, rue Regnault 75243 Paris cedex 13. pour le **3 décembre 2013**.
- ▶ Les fiches de candidature, le curriculum vitae (via l'application **i-prof**) et la lettre de motivation doivent être transmis au plus tard le **13 décembre 2013** au Doyen du groupe de l'Inspection Générale (Carré Suffren, 31 rue de la Fédération 75 015 Paris) ainsi qu'au bureau DGRH B2-2 pièce B375 (72 rue Regnault 75 243 Paris cedex 13).

Vous trouverez le détail du dossier à constituer et les fiches syndicales correspondantes dans l'US spéciale « Mutations 2014 ».

QUELLE EST MON ACADÉMIE D'ORIGINE ?

L'académie d'origine est la dernière académie où vous avez exercé en tant que titulaire, même une année incomplète, avant votre départ.

Si vous souhaitez regagner cette académie, vous remplissez la rubrique « voeu unique » et vous obtenez automatiquement cette académie.

QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS RETOURNER DANS MON ACADÉMIE D'ORIGINE OU SI JE N'EN POSSÈDE PAS ?

Si vous souhaitez entrer dans une autre académie, faites vos voeux dans votre ordre de préférence mais il est recommandé en général de placer l'académie d'origine en dernier voeu si on craint d'être traité en « extension de voeux » au cas où aucune académie demandée ne serait obtenue.

Si vous n'avez jamais occupé de poste dans une académie en tant que titulaire, vous n'avez pas d'académie d'origine.

Il est alors recommandé de demander plusieurs académies afin d'augmenter ses chances d'obtenir satisfaction. Si aucun voeu n'est satisfait, l'administration traite votre demande en « extension de voeux » **à partir du premier voeu formulé**. Les tables d'extension sont consultables en annexe du [BO n°42](#).

A propos du rapprochement de conjoint

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- ▶ **celles des agents mariés avant le 1er septembre 2013 ;**
- ▶ **celles des agents liés par un PACS, établi avant le 1er septembre 2013**
Si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2013 et le 1er septembre 2013, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2013 - délivrée par le centre des

impôts. A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.

- ▶ **celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er septembre 2013**, ou **ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2014**, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

EST-CE QUE JE BÉNÉFICIE DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SI JE SOUHAITE MUTER SUR L'ACADÉMIE D'ORIGINE DE MON CONJOINT ?

Lors de phase de réintégration et de participation au mouvement national, vous devez formuler comme 1er voeu l'académie d'origine de votre conjoint en cochant la case « rapprochement de conjoint ». Vous bénéficierez ainsi d'une bonification de 150,2 points au titre du rapprochement de conjoint. N'oubliez pas de préciser également le département de rapprochement.

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA BONIFICATION POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SI JE POSTULE SUR L'ACADÉMIE OU RÉSIDE MON CONJOINT NON ENSEIGNANT EN ACTIVITÉ OU INSCRIT A PÔLE EMPLOI ?

OUI à la condition que le conjoint exerce une activité professionnelle ou soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA BONIFICATION POUR CHANGER D'ACADÉMIE AU TITRE du RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT (RRE)

Bonification de 150 points sur l'académie demandée en voeu 1 et les académies limitrophes demandées.

- ▶ Pour les situations de garde conjointe ou alternée, le voeu 1 doit être l'académie de résidence de l'enfant.
- ▶ Si vous exercez seul (e) l'autorité parentale, le voeu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille...).

Voir l'US inter 2014 pour les documents à fournir

PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UNE BONIFICATION POUR CHANGER D'ACADÉMIE AU TITRE DU HANDICAP ?

Les agents détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer doivent constituer un dossier à déposer auprès du médecin-conseiller de l'administration centrale, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 au plus tard le **10 décembre 2013**. La directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller et après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des voeux et barèmes (21 janvier 2014).

COMMENT CALCULER MON BARÈME ?

Pour le barème des mutations interacadémiques voir l'US spécial mutations 2014.

Vous pourrez aussi, sur www.snes.edu, espace adhérent, informations pratiques, mutations, calculer votre barème.

A noter : il n'y a pas 1000 points de bonifications sur l'académie d'origine (sauf pour les enseignants des écoles européennes souhaitant réintégrer car ils sont gérés actuellement par l'académie de Strasbourg), la priorité sur l'académie est automatique. En revanche, au mouvement intra-académique, une bonification de 1000 points est prévue sur le voeu « tout poste dans l'ancien département » [cette bonification se négocie chaque année lors du groupe de travail académique sur l'élaboration de la circulaire rectoral relative au mouvement intra]. Vérifiez auprès du SNES académique au moment où vous ferez votre demande « intra » (fin mars).

QUE DEVIENT MA RÉINTÉGRATION SI J'OBTIENS UN NOUVEAU DÉTACHEMENT ?

Si vous obtenez un nouveau poste à l'étranger ou une affectation en COM (hors Mayotte) pour la rentrée 2014, la mutation obtenue à l'inter est annulée. Si vous aviez obtenu votre académie d'origine, elle reste votre académie d'origine. En revanche, si vous aviez obtenu une nouvelle académie, vous perdez le bénéfice de cette mutation et ladite académie ne pourra pas être considérée comme votre académie d'origine, puisque vous n'y exercerez pas.

ATTENTION : le ministère refuse le détachement à des collègues qui avaient obtenu Mayotte et la Guyane au mouvement interacadémique et qui avaient obtenu parallèlement un poste de résident à l'AEFE ou à la MLF.

Le vice-recteur de Mayotte et le recteur de Guyane émettent un avis défavorable au départ de ces collègues nouvellement nommés sur le territoire, faute de personnels en nombre suffisant.

Bien que telles mesures discrétionnaires ne soient pas expressément prévues par la note de service, le SNES recommande la prudence dans leurs vœux aux collègues qui réintègrent et demandent en parallèle un nouveau poste à l'étranger.

A QUI DOIS JE ENVOYER LA FICHE SYNDICALE ?

Pour les collègues détachés en France comme à l'étranger, envoyez votre fiche syndicale et la copie de votre dossier de mutation au SNES Hors de France, 46 avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13, ou par mél à hdf@sned.edu

Pour les collègues en poste à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie (sauf CPE et CO-psy), envoyez la fiche syndicale et la copie de la confirmation de demande, pièces justificatives incluses, à la section locale de Mayotte ou de Nouvelle-Calédonie.

Pour les collègues affectés à Saint-Pierre et Miquelon à section Snes de Caen

Pour les collègues affectés en Écoles européennes à section Snes de Strasbourg

Pour les collègues affectés en Andorre à section Snes de Montpellier

Spécial Mayotte

La réforme en cours concernant les personnels nommés sur Mayotte entre dans un [régime transitoire](#) qui instaure la fin progressive des séjours limités de 2 ans et la possibilité d'être affecté sans limitation de séjour. Ainsi, à compter du 1er septembre 2014, les personnels qui solliciteront Mayotte et qui y seront nommés resteront sur ce territoire sans limitation de durée à l'instar des académies (métropole/DOM).

Voir également l'article sur la [fiscalité à Mayotte](#).

Il est fortement conseillé de consulter le site du [SNES MAYOTTE](#) avant de postuler sur ce département.

Trois situations sont à distinguer.

1ère situation : personnels terminant leur premier séjour de 2 ans et ceux au terme d'un séjour de 4 ans

Ils sont encore régis par le décret de 1996 et devront obligatoirement participer au mouvement. A cette occasion, ils ont la possibilité :

de demander le retour sur leur académie d'origine (celle dans laquelle ils exerçaient avant d'être affecté à Mayotte) ; de demander une ou des académies autres que l'académie d'origine : ils ont bien sûr la possibilité de demander leur académie d'origine et/ou Mayotte en derniers voeux afin d'éviter d'être soumis à la procédure d'extension (voir US inter 2014).

De formuler le voeu unique Mayotte s'ils souhaitent à nouveau y exercer à la rentrée de septembre 2014.

Rémunérations

En cas de nouvelle affectation à Mayotte, les personnels seraient soumis au régime indemnitaire transitoire ([indemnité d'éloignement minorée + indexation progressive](#))

2ème situation : les personnels actuellement en 1ère année de 1er séjour (affectation prononcée au 01-09-2013) et les personnels actuellement en 1ère année de deuxième séjour (affectation prononcée au 01-09-2011)

Ils termineront leur séjour dans les mêmes conditions financières à savoir indemnités d'éloignement régies par le décret 96-1028.

La note de service est ambiguë quant à la possibilité qui leur est offerte de participer au mouvement et de réintégrer s'ils le souhaitent leur académie ou une autre à la rentrée de septembre 2014. **Le SNES rappelle que rien, dans les textes, ne l'interdit.**

3ème situation : Les personnels n'exerçant pas à Mayotte et qui y seront nommés à la rentrée prochaine.

Ils seront soumis au nouveau régime et pourront participer aux mouvements inter ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la première année d'affectation à Mayotte.

Ils garderont la possibilité de demander un retour sur leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

Ces trois dernières années, étaient exclus de u mouvement sur Mayotte, les personnels qui après un séjour en collectivement d'outre-mer avaient été détachés sans être revenu exercer au moins deux ans en métropole.

L'instauration du nouveau régime annule cette interdiction que le SNES avait régulièrement dénoncée.

La note de service précise également, qu'à compter du 1er septembre 2017, les personnels qui justifieront d'au moins 5 années d'exercice sur Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque voeu exprimé lors de la phase inter.